

HOLDING OLIVIER

EURL au capital de 8.000 Euros
Siège social : 64-66 rue Frédéric Bellanger,
76600 LE HAVRE

R.C.S. LE HAVRE B

18/9/02
euros A2261
202B320

La soussignée visée infra en 0 a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

0.-ASSOCIES.

0.0. ASSOCIES.

Mademoiselle Isabelle, Claire OLIVIER,
Née le 20 Janvier 1968 à Sainte Adresse (Seine-Maritime),
Demeurant 54 rue de l'Alma, 76600 LE HAVRE.
Célibataire majeure.

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

Pour parvenir à la constitution de la Société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1.-DEPOT DES FONDS.

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1, intégralement libérés, ont été déposés le 10 Septembre 2002 , à la Banque: " Crédit Agricole, Agence Coty ", à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le Numéro : 5449626800.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le Gérant ou son mandataire, sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2.-FORMALITES.

1.2.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des Fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.3.-FRAIS.

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux, et amortis avant toute distribution de bénéfices.

PO

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE – PREMIERS MEMBRES DES

ORGANES SOCIAUX.

2.0. - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale de la Société est: "**HOLDING OLIVIER**".

Les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers
Notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots: " Société à responsabilité limitée ", ou des initiales : " S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1.-FORME.

La Société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-19 du Code de Commerce.

2.2. - SIEGE SOCIAL - R.C.S. - SUCCURSALES.

2.2.0. - Siège social - R.C.S.

Le siège de la Société est fixé: 64-66 rue Frédéric Bellanger, 76600 LE HAVRE, du ressort du Tribunal de Commerce du HAVRE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département sur décision de la Gérance. Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des Associés, de nature extraordinaire.

2.2.1. - Succursales, Agences, Dépôts.

La création, et l'exploitation, le déplacement, la fermeture d'établissement annexes en tous lieux et tous pays interviennent sur simple décision de la Gérance.

2.3. - OBJET SOCIAL.

La Société a pour objet :

- ❖ La prise de participation de manière durable dans le capital de la société anonyme 4 CHEMINS AMEUBLEMENT,
- ❖ La gestion, l'organisation, la direction générale, l'assistance commerciale ou financière, toutes prestations de services de nature administrative, audit technique par la société vis-à-vis de ses filiales ou de toutes autres sociétés ; pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opération de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception,

FACE ADDRESS
1000 1000 1000 1000

pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opération de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

- ❖ Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement, étant entendu que ledit objet pourra toujours être modifié ou augmenté par décision extraordinaire des associés.

2.4. - DUREE DE LA SOCIETE.

2.4.0. -Détermination.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.4.1. - Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. -Dissolution.

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore aux termes du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de Commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, du fait de pertes. Tout intéressé peut demander à justice la dissolution de la Société dans les conditions suivantes :

Les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant, ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article L 223-42 du Code de Commerce, dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, ou soit à défaut d'assainissement des bilans dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

FACE APPROX
... ...

Lorsque la société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne.

En cas de réduction du capital social au dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 223-2 du Code de Commerce.

2.5. - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS.

2.5.0. - Montant du capital social et parts sociales.

Le capital social s'élève à HUIT MILLE DEUX (8.000 EUROS) Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16,00.-Euros) chacune souscrites en totalité et libérées du cinquième, numérotées de 1 à 500, le tout ainsi qu'il résulte infra des paragraphes 2.5.1 et 2.5.2.

2.5.1. - Apports en numéraire, souscription et libération.

- Melle Isabelle OLIVIER a effectué un apport en numéraire de HUIT MILLE EUROS.....	8.000,00 EUROS =====
TOTAL DES APPORTS.....	8.000,00 EUROS

Il n'est pas effectué d'apports en nature.

2.6. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social s'étend du 1^{er} Octobre au 30 Septembre de chaque année.
L'exercice en cours sera clos le 30 Septembre 2003.

2.7. - GERANT - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Est désignée en qualité de gérant sans limitation de durée :

Mademoiselle Isabelle OLIVIER née le 20 Janvier 1968 à Sainte Adresse,
demeurant 54 rue de l'Alma, 76600 LE HAVRE.

Il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes.

2.8. AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales, selon ce qui est spécifié en 6.0.

FACE ANNUL

ALL THE ABOVE ARE IN THE
RECORDS OF THE BUREAU

3.- ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

3.0.- GERANCE.

3.0.0.- Nomination des gérants.

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers Gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée du mandat selon ce qui est dit supra.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. A l'expiration de leur mandat les gérants sont rééligibles.

3.0.1.- Pouvoirs des Gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce,
- les emprunts autres que les crédits bancaires courants,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés constituées ou à constituer.

3.0.2.- Délégation de pouvoirs.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

3.0.3.- Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la Sûreté doit l'être par l'acte authentique.

FACE ANNULLED
ALL OTHERS ARE VALID

3.0.4. - Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5. - Rémunération des gérants.

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par les associés. Il peut comprendre également des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social. Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et déplacement. Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

3.0.6. - Assiduité.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7. - Démission, décès et révocation des gérants.

1) Démission. - Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés de sa décision à cet égard deux mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

2) Décès. - en cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le gérant survivant, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant. En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue supra 3.0.0 sur la nomination d'un gérant. En l'absence de Commissaire aux comptes et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée, tous les associés étant présents ou représentés, tout associé peut demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et de réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue supra 3.0.0 sur la nomination d'un nouveau gérant. Le Commissaire aux comptes ou l'administrateur provisoire peut inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute mesure de régularisation qu'il juge appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. Les associés, à défaut d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

1945

1946

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

3) Révocation. - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

3.0.8. - Obligations de la Gérance.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que - si les critères légaux sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2 et L 232-4 du Code de commerce. Il effectue le dépôt au greffe du Tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

La Gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'Entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

3.1. - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES.

3.1.0. - Intervention du Commissaire aux Comptes.

a) Nomination obligatoire ou facultative. - La société si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes titulaire.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

b) Modes de nomination des Commissaires aux comptes. - A la création de la société, les commissaires aux comptes sont désignés, le cas échéant, comme indiqué supra en 2.7.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés.

Lorsque la nomination d'un Commissaire aux comptes est facultative, cette décision peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

c) Mission des Commissaires aux comptes. - Ces Commissaires aux comptes exercent leur fonction selon les dispositions des articles L 223-39 et L 232-4 du Code de commerce.

Ils doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

PAGE ANULATED

3.1.1. - Examen des conventions entre un associé et la société.

a) **Conventions soumises à ratification des associés.** - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) **Conventions soumises à autorisation préalable.** - Toutefois s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

c) **Conventions libres.** - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

d) **Conventions interdites.** - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant dans le respect des prescriptions des articles L223-32 à L223-34 du Code de commerce.

Toutefois la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle ce capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de voix.

Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement de parts sociales, les associés doivent le cas échéant,

faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La Gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5.- PARTS SOCIALES DE CAPITAL ET D'INDUSTRIE.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la Société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital sont dites: parts sociales d'industrie.

5.1.- PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les mutations entre vifs ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

5.2. - CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6.- DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.

6.0.- DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

PAGE ANNUÉE
ET DES COL. Années de 30 ans

6.0.0 - Cession entre vifs.

0.- Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0 ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1.- Toutefois sont libres les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, entre ascendants et descendants.

2.- La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par l'Article L 223-14 du Code de commerce.

3.- En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1. - Transmission de parts pour une cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

0. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article 6.0.1, sont soumises à l'agrément des associés statuant à la majorité des 3/4 des votes émis quel que soit le nombre des votants.

1. - Toutefois sont libres toutes opérations visées en 0 ci-dessus en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique; sont libres, s'il y a pluralité d'associés toutes transmissions faites aux ascendants et descendants d'un associé décédé.

2. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont supportés, moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.



FACE ANALYSIS

by COL. ARTHUR G. B. B. B.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital, que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'Huissier de justice.

6.1. - DROIT SUR LES BENEFICES LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. - DROIT D'INFORMATION.

6.2.0. - Généralités

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées. Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Ce droit est exercé par l'usufruitier et par le nu-propiétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée infra en 6.2.1. profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire de parts sociales.

6.2.1. - Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social ou au lieu de la direction administrative, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant du Commissaire aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 mars 1967.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant doivent y être annexées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Tout associé non-gérant peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au Commissaire aux comptes s'il en existe un.

6.2.2. Information préalable aux décisions collectives.

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après, savoir:

0. - Information préalable aux assemblées. - a) En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion:

- les comptes annuels;
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées;
- le cas échéant, le rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

b) En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion:

- le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées;
- le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

1. - Information préalable aux consultations par correspondance. - La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

2. - Information préalable au consentement de tous les associés exprimé dans un acte. - L'information des associés se fait dans les conditions visées au 1. supra.

3. - Rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. - Sur demande du Commissaire aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport visé en rubrique.

6.3. - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

. Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après le rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

FACE ANNULER
1301 1111 01 21 11 11

. Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentées par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

. Tout associé - par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. - COMPTES - COURANTS D'ASSOCIES.

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée supra en 3.1.1. A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

7. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

7.0. - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

7.1. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont sous réserve des exceptions prévues par la loi celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0 ou la dissolution anticipée.



PAGE ANNULÉE
LE 23 OCT 1968

Sous réserve d'autres conditions impératives définies par les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

7.2. - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

7.3. - MODALITES DES DECISIONS

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8. - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES

1. - Sur le bénéfices de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

2. - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-là inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de

PAGE ANNULLED
SH. OF COL. AMON 15 03 1964

réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

3. - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9. - LIQUIDATION DE LA SOCIETE- DIVERS.

9.0. - POINT DE DEPART DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L 237-14 et suivants du Code de commerce.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce et les articles 266 et suivants du décret n.67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1 supra.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

9.1. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le gérant et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dont acte.

Fait au Havre, le en 4 exemplaires.

10 septembre 2002

VISÉ POUR TRANSMISSION ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DU HAVRE HOTEL DE VILLE LE 12 SEP 2002
F° 46 N° 163/1

Exonéré.

REÇU

- DES D'ENREGISTREMENT

Gratuits...

SIGNATURE DU RECEVUEUR PRINCIPAL

C. DUROS

FACE ANNUAL
AT THE END OF THE YEAR 1911